

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

N°	2023	O3	O6
----	------	----	----

**OBJET : AIDE FINANCIERE ALLOUEE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS  
ORGANISES PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS ET POUR LES CLASSES TRANSPLANTEES /  
ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

**En exercice : 17** L'an deux mil vingt-trois, le quinze juin, à dix-huit heures trente,  
**Présents : 11** le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Noisy-le-Roi,  
**Absents représentés : 4** légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
**Absents excusés : 0** Monsieur Marc TOURELLE, Président.  
**Absentes : 2**  
**Votants : 15**

**Membres présents :** Marc TOURELLE, Patrick KOEBERLE, Delphine FOURCADE, Marie-Hélène HUCHET, Sylvie HAUF, Danielle DUREL, Isabelle DANSETTE, Louis-Georges THANNBERGER, Anne PICHON, Jean-Michel ARNOUX, Laurent HIBARRONDO

**Absents excusés et représentés :**

André BLUZE : pouvoir à Patrick KOEBERLE  
Armelle LUCAS de PESLOUAN : pouvoir à Delphine FOURCADE  
Christine HANQUEZ : pouvoir à Louis-Georges THANNBERGER  
Jean-Michel RAGUENES : pouvoir à Marc TOURELLE

**Absents excusés :**

Pauline LACLEF, Liliane MORELLEC

\*\*\*\*\*

Le Conseil d'Administration,

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération N° 2022-03-06 du 23 juin 2022 relative à l'aide financière allouée aux familles noiséennes pour les classes transplantées et pour les séjours organisés par l'accueil de loisirs de la commune de Noisy-le-Roi durant la période scolaire 2022-2023 ;

**CONSIDERANT** les projets d'organisation de classes transplantées pour les écoles de NOISY-LE-ROI pour l'année scolaire 2023-2024 et de séjours pour l'accueil de loisirs de NOISY LE ROI pour l'année scolaire 2023-2024 ;



**CONSIDERANT** que les frais de séjour représentent une charge importante pour les familles noiséennes qui disposent de faibles ressources ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réviser le quotient minimal et le quotient maximal servant de base au calcul de l'aide allouée en prenant en compte le dernier indice des prix à la consommation hors tabac, soit une augmentation de 5.8 % par rapport à avril 2022.

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**1°) DECIDE** d'attribuer une aide financière aux familles noiséennes pour :

- les frais de séjour en classes transplantées des enfants habitant la commune inscrits dans les écoles élémentaires de NOISY-LE-ROI et dont le ou les parents résident à Noisy-le-Roi, selon les conditions fixées ci-après ;
- les frais de séjour en classes transplantées des enfants habitant la commune, inscrits dans des écoles spécialisées pour enfants porteurs de handicap et dont le ou les parents résident à Noisy-le-Roi;
- les frais de séjour organisés par l'accueil de Loisirs de la commune des enfants habitant la commune et dont le ou les parents réside(nt) à Noisy-le-Roi, selon les conditions fixées ci-après ;

**2°) DECIDE** que l'aide financière sera calculée selon la formule :

**Aide financière du CCAS = P (Prix du séjour demandé à la famille) – PF (Participation Familiale)**

$$PF = \left[ \frac{9 \times (Q - m)}{M - m} + 1 \right] \times \frac{P}{10}$$

Q = Quotient familial de la famille

m = seuil de quotient minimal pour l'année de référence

M = Quotient maximal fixé par le C.C.A.S. pour l'année de référence

Pour l'année scolaire 2023 -2024, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

M = 1084

m = 412

Modalités d'application de la formule :

Dans le cas d'un chef de famille seul, (divorcé, veuf, parent célibataire), une part supplémentaire au nombre de personnes sera prise en compte pour le calcul du quotient familial.

Les familles dont le quotient est supérieur au quotient maximal « M » fixé à 1084 pour 2023-2024 s'acquittent de la totalité du prix du séjour des classes transplantées et des séjours de l'accueil de loisirs communal.



Les familles dont le quotient est inférieur au quotient minimal « m » fixé à 412 pour 2023-2024 bénéficieront d'une aide financière correspondant à 90 % du prix du séjour des classes transplantées et des séjours de l'accueil de loisirs communal.

Pour les autres familles, l'aide financière est calculée selon la formule ci-dessus.

**3°) DECIDE :**

- d'ajouter une aide supplémentaire de 20 % du montant de l'aide versée pour les familles ayant un quotient familial compris entre 412 et 1084 et dont au moins 2 enfants participent, la même année, aux classes transplantées, et étant précisé que l'aide du CCAS ne pourra excéder 90% du tarif du séjour ;
- d'ajouter une aide supplémentaire de 20 % du montant de l'aide versée pour les familles ayant un quotient familial compris entre 412 et 1084 et dont au moins 2 enfants participent, la même année, aux séjours organisés par l'accueil de loisirs sur une même période de vacances scolaires, et étant précisé que l'aide du CCAS ne pourra excéder 90% du tarif du séjour ;
- d'accorder une aide de 20 % du prix du séjour aux familles ayant un quotient familial supérieur au quotient maximal M (soit 1084) dès lors qu'au moins 2 de leurs enfants participent la même année, aux classes transplantées.
- d'accorder une aide de 20 % du prix du séjour aux familles ayant un quotient familial supérieur au quotient maximal M (soit 1084) dès lors qu'au moins 2 de leurs enfants participent la même année, aux séjours organisés par l'accueil de loisirs sur une même période de vacances scolaires.

**4°) PRECISE** que les familles ayant au moins 2 enfants participants ensemble la même année à une classe transplantée ou participants ensemble la même année à un mini-séjour, se verront appliquer l'aide la plus avantageuse entre la formule sous quotient avec aide de 20% supplémentaire ou l'aide directe de 20%, sans quotient, calculée sur le prix du séjour.

**5°) PRECISE** que l'aide financière :

- sera versée directement aux familles ou directement aux écoles avec l'accord écrit des parents pour les classes de découverte organisées par les écoles;
- sera versée directement aux familles pour les séjours organisés par le centre de loisirs ;
- ne sera pas versée si elle est inférieure à 5 € ;

**6°) MANDATE** les administrateurs chargés de l'application de la présente délibération à prendre en compte tous les éléments afférents à la situation des demandeurs dans le respect des droits des personnes pour établir la réalité de leurs ressources ;

**7°) PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6562 du budget de l'exercice 2023 et suivants.

Fait de délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

A NOISY-le-ROI, le 20 juin 2023

Le Vice-Président,  
Patrick KOEBERLE



Je soussigné, Marc TOURELLE, Président du C.C.A.S.  
Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération  
Publiée le 21 juin 2023

Accusé de réception en préfecture  
078-267801322-20230615-2023-03-06-DE  
Date de réception préfecture : 22/06/2023